

Recours introduit le 30 juin 2008 — Rath/OHMI — Portela & Ca. (DIACOR)

(Affaire T-258/08)

(2008/C 223/95)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Matthias Rath. (Le Cap, Afrique du sud) (représentants: U. Vogt, C. Kleiner et S. Ziegler, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Portela & Ca., SA (Mamede do Coronado, Portugal)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 30 avril 2008 dans l'affaire R 1630/2006-2; et
- condamner l'Office et, le cas échéant, l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque nominative «DIACOR» pour les produits et services relevant des classes 5, 16 et 41

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque portugaise «DIACOL» enregistrée sous le n° 137 311 pour les produits relevant de la classe 79, conformément à la classification nationale des produits en vigueur à la date de l'enregistrement

Décision de la division d'opposition: fait droit à l'opposition pour tous les produits contestés de la classe 5

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: 1) Violation de l'article 22, paragraphe 6, du règlement de la Commission n° 2868/95 ⁽¹⁾, dans la mesure où plusieurs documents produits par l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours n'étaient pas en langue anglaise et où aucune traduction n'a été fournie à la requérante pour apprécier la teneur des éléments de preuve de l'usage; 2) violation de l'article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil en ce que la chambre de recours a considéré de manière erronée que l'autre partie à la procédure devant ladite chambre

avait apporté la preuve suffisante de l'usage de la marque antérieure au Portugal pour l'ensemble des produits pour lesquels celle-ci a été enregistrée; et 3) violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, les marques en conflit ne présentant pas de similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles de nature à créer un risque de confusion.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

Recours introduit le 3 juillet 2008 — Indo Internacional/OHMI — Visual (VISUAL MAP)

(Affaire T-260/08)

(2008/C 223/96)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Indo Internacional SA (Sant Cugat del Vallès, Espagne) (représentée par: X. Fàbrega Sabaté et M. Curell Aguilà, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Visual SA (Saint Appollinaire, France)

Conclusions de la partie requérante

- annulation de la décision que la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marque, dessins et modèles) a rendue le 15 avril 2008 dans l'affaire R 700/2007-1 et
- condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Indo Internacional SA

Marque communautaire concernée: la marque verbale «VISUAL MAP» pour des services des la classe 44 — demande n° 393 2936

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours